

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente d'immeubles; folle-enchère; réadjudication; locataires; confusion. — Société commerciale; vente d'immeubles sociaux; hypothèque; gérant; pouvoirs; consentement des associés. — Legs universel; accroissement; présomption légale; interprétation. — Compétence administrative; dommage; suppression de servitude. — Saisie immobilière; incident; péremption d'instance; appel; formes. — Cour de cassation (ch. civ.) : *Bulletin* : Ancienne province d'Auvergne; droit de perçière; son caractère; prescription; preuve; reconnaissance. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Titres au porteur; concubins; possession insuffisante pour valoir titre en faveur de celui qui possède; présomptions contraires; action en revendication. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : M. le maire de Neuilly contre M. l'abbé Roy; demande à fin d'expulsion du presbytère; curé déposé par ordonnance de l'archevêque de Paris; sentence contraire de la Cour de Rome; référé. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Agent de change; confiseurs; ordre d'achat et de vente; actions; mandataire direct; compte courant; application; demande en paiement solidaire contre l'agent de change et les confiseurs, de 25,891 fr. 25 c.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 25 janvier 1868, sont nommés :
Président du Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Hureau, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Watellier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}) et nommé président honoraire.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Serot, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Hureau, qui est nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Colletot (Félix-Charles-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Serot, qui est nommé procureur impérial.
Juge au Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Klotz, juge de paix du canton de Hirsingen, licencié en droit, en remplacement de M. Blandin, qui est nommé juge de paix à Rosheim.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Hureau : 14 mars 1848, substitut à Rethel; — 8 septembre 1856, substitut à Charleville; — 24 septembre 1860, procureur impérial à Rethel.
M. Serot : 20 juin 1866, substitut à Saint-Dié.

Par autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton des Cabanes (Ariège), M. Remaury, juge de paix de Lavelanet, en remplacement de M. Rousse, décédé. — Du canton de Lavelanet (Ariège), M. Dumas (Etienne-Marie-Henry-Remy-Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Remaury, qui est nommé juge de paix des Cabanes. — Du canton de Bannalec (Finistère), M. Charuel (Henri-Hyacinthe-Marie), en remplacement de M. Letrant, décédé. — Du canton de Laval (Mayenne), M. Auber, juge de paix de Château-Gontier, en remplacement de M. Dodart, décédé. — Du canton ouest de Laval (Mayenne), M. Richer, juge de paix d'Ernée, en remplacement de M. Bonneau, décédé. — Du canton nord de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Mertian, juge de paix du canton sud de Mulhouse, en remplacement de M. Keller, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}). — Du canton sud de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Liechtenberger, juge de paix de Rosheim, en remplacement de M. Mertian, qui est nommé juge de paix du canton nord de Strasbourg. — Du canton de Rosheim (Bas-Rhin), M. Blandin, juge au Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), en remplacement de M. Liechtenberger, qui est nommé juge de paix du canton sud de Mulhouse. — Du canton d'Hirsingen (Haut-Rhin), M. Goutzwilher, suppléant du juge de paix d'Alkirech, en remplacement de M. Klotz, nommé juge au Tribunal de première instance de Blidah (Algérie). — Du canton de Digoïn (Saône-et-Loire), M. Fongarnaud (Gaspard), en remplacement de M. Daudoin, décédé. — Du canton de Peyrolles (Bouches-du-Rhône), M. Gros (Louis), maire de Puy-Sainte-Reparate, en remplacement de M. Madon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3). — Du canton de Pézenas (Hérault), M. Alafre, juge de paix d'Agde, en remplacement de M. Caron, décédé. — Du canton d'Agde (Hérault), M. Ollivier, juge de paix de Saint-Gervais, en remplacement de M. Alafre, qui est nommé juge de paix de Pézenas. — De Saint-Gervais (Hérault), M. Seriez, juge de paix de Lagrasse, en remplacement de M. Ollivier, qui est nommé juge de paix d'Agde. — De Lagrasse (Aude), M. Villebrun, juge de paix de Murviel, en remplacement de M. Seriez, qui est nommé juge de paix de Saint-Gervais. — Du canton de Chamoux (Savoie), M. Amoudruz, juge de paix de Chamonix, en remplacement de M. Cabet.

Suppléants de juge de paix :

Du canton nord de Tulle (Corrèze), M. Darcambal (Pierre-Charles-Emile), avoué. — Du canton nord de Gabarret (Landes), M. Loloum (Jean-Baptiste-Antoine), maire d'Escalans. — Du canton de Commercy (Meuse), M. Joba (Marie-Camille), licencié en droit.
Le même décret porte :
Article 2. La démission de M. Planche, suppléant du juge de paix d'Entraignes (Ardèche), est acceptée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du *Bulletin* du 22 janvier.

VENTE D'IMMEUBLES. — FOLLE ENCHÈRE. — RÉADJUDICATION. — LOCATAIRES. — CONFUSION.

L'adjudication d'un immeuble sur folle enchère, prononcée en faveur des locataires, opère-t-elle confusion dans leur personne de la double qualité de locataires et de propriétaires, et cette confusion a-t-elle pour effet de les rendre non recevables à réclamer au propriétaire originaire les indemnités qu'ils auraient pu être fondés à lui demander comme locataires, et en vertu de leur bail, pour améliorations faites dans l'immeuble?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la faillite Colin contre un arrêt rendu, le 6 juin 1866, par la Cour impériale de Poitiers, au profit de MM. Lagardère et C^e. — Plaidant, M. Paul Guyot, avocat.

Bulletin du 27 janvier.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — VENTE D'IMMEUBLES SOCIAUX. — HYPOTHÈQUE. — GÉRANT. — POUVOIRS. — CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS.

L'aliénation d'un immeuble social, et même l'hypothèque consentie sur un immeuble social, pour dette personnelle de l'un des associés, lorsqu'elles sont faites par le gérant du consentement unanime de tous les associés, et dans des conditions de bonne foi constatées par le juge du fait, ne sont pas entachées de nullité, alors même que les statuts ne prévoient pas de tels actes et ne donneraient pas au gérant le pouvoir de les accomplir.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nached, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les liquidateurs Pouppillier contre un arrêt rendu, le 21 décembre 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Foucher. — Plaidant, M. Bosviel, avocat.

LEGS UNIVERSEL. — ACCROISSEMENT. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — INTERPRÉTATION.

Les juges du fait peuvent décider, par interprétation souveraine de la volonté du testateur, qu'un legs universel, fait avec assignation des parts afférent à chaque légataire dans l'universalité du patrimoine, doit accroître, en cas de caducité de certaines parts par prédécès, aux légataires survivants. La disposition de l'article 1044 n'établit en sens inverse qu'une présomption légale qui peut céder à la preuve contraire tirée de la volonté du testateur.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les consorts Rey contre un arrêt rendu, le 20 mars 1866, par la Cour impériale de Grenoble, au profit de M. d'Herminil. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DOMMAGE. — SUPPRESSION DE SERVITUDE.

En dehors de toute expropriation, la suppression d'une servitude par suite de l'exécution d'un travail public ne constitue qu'un simple dommage dont il appartient à la juridiction administrative de connaître.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} d'Horlicac contre un arrêt rendu, le 12 mai 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Darblay jeune. — Plaidant, M^e Hallays-Dabot, avocat.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — PÉREMPTION D'INSTANCE. — APPEL. — FORMES.

Doit-on considérer comme incident de saisie immobilière la demande en péremption de l'instance de saisie elle-même, et décider, en conséquence, qu'en cette matière l'appel doit être notifié, conformément à l'article 732 du Code de procédure civile, au greffier du Tribunal?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation, par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Petit contre un arrêt rendu, le 12 août 1865, par la Cour impériale de Montpellier, au profit de M. Seytovi. — Plaidant, M^e de Saint-Malo, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 27 janvier.

ANCIENNE PROVINCE D'Auvergne. — DROIT DE PERCIÈRE. — SON CARACTÈRE. — PRESCRIPTION. — PREUVE. — RECONNAISSANCE.

Les redevances connues, dans l'ancienne province d'Auvergne, sous le nom de perçières, et consistant dans une espèce d'aliénation du fonds moyennant l'obligation pour celui au profit duquel elle est consentie de délivrer chaque année à l'ancien propriétaire ou à son représentant le tiers des fruits provenant dudit fonds, constitue une véritable rente foncière, déclarée rachetable et devenue mobilière par l'effet des lois de 1792, 1793 et 1795, des articles 6 et 7 de la loi du 11 brumaire an VII, et des articles 529 et 530 du Code Napoléon : il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre la rente payable en argent et la rente qui se paie en fruits provenant de la ré-

colte excrue sur les fonds.

Le droit de perçière est, en conséquence, susceptible de s'éteindre par la prescription trentenaire, si celui au profit duquel il existe n'a pas pris soin de se faire délivrer un titre nouvel, par application de l'article 2263 du Code Napoléon.

La preuve testimoniale ne saurait être admise, au soutien du droit dont s'agit, qu'autant qu'il existerait un commencement de preuve par écrit; et le juge ne saurait attribuer ce caractère à la réponse que le prétendu débiteur de la perçière a faite à un notaire ou à un huissier venu pour l'interpeller, sur l'existence de ce droit, à la requête de la personne qui y prétend; ou du moins cette réponse ne saurait avoir le caractère d'un commencement de preuve par écrit qu'autant que la personne interpellée aurait consenti à signer le procès-verbal contenant ladite réponse. (Art. 1341 et 1347 du Code Napoléon.)

Mais la reconnaissance du droit de perçière peut se tirer, au profit de celui qui réclame ce droit, d'un acte auquel il n'a pas lui-même été partie, et notamment d'un partage ou d'une vente passés avec des tiers, et dans lesquels le débiteur du droit en a reconnu l'existence. (Art. 1337 du Code Napoléon.)

Cassation, au profit de tous les demandeurs, d'un arrêt rendu, le 3 décembre 1864, par la Cour impériale de Riom; et cassation, mais au profit seulement de ceux des demandeurs contre lesquels aucun acte de reconnaissance n'était relevé, d'un arrêt rendu par la même Cour, le 27 mars 1865.

M. Glanz, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes. (Achard et consorts contre Boissière et autres. Plaidants, M^{es} Beauvois-Devaux et Salveton. — Favard et consorts contre veuve Fauchery et autres. Plaidants, M^{es} Costa et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Puissean.

Audience du 14 janvier.

TITRES AU PORTEUR. — CONCUBINS. — POSSESSION INSUFFISANTE POUR VALOIR TITRE EN FAVEUR DE CELUI QUI POSSÈDE. — PRÉSUMPTIONS CONTRAIRES. — ACTION EN REVENDICATION.

Entre concubins, la possession par l'un d'eux d'une chose mobilière, spécialement de valeurs au porteur, ne vaut pas titre de propriété en sa faveur, à l'encontre de l'autre. C'est une simple présomption qui peut être dénuée par des présomptions contraires, et l'action en revendication de ces valeurs est admissible, même hors les cas de perte ou de vol (art. 2279 du Code Napoléon).

Le contraire avait été admis par le jugement sus-mentionné, qui indique suffisamment quelle était la nature des relations existantes entre les parties :

« La Cour, attendu qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, et que, dans l'espèce, le titre mis en faveur des héritiers de Guillaume Defréval, puisque les obligations revendiquées par la fille Fautrel étaient en la possession de Defréval lors de son décès;

« Attendu que la fille Fautrel ne pouvait neutraliser, quant à la propriété de ces valeurs, les effets de cette présomption de droit qui prouvait qu'elle les aurait perdus ou qu'elles lui auraient été volées, ce qu'elle n'alléguait même pas, ou encore qu'elles n'auraient été entre les mains de Guillaume Defréval qu'à titre (émanant d'elle) de mandat ou de dépôt; ce dont, s'agissant de plus de 150 francs, elle ne produit ni n'offre la preuve juridique;

« Attendu que, dans les circonstances de la vie commune qui avait existé entre elle et Defréval dans un temps antérieur à celui de son décès, la possession entre ses mains des bordereaux d'achat desdites valeurs et l'indication sur ceux de son nom ne seraient pas une preuve qu'elle en eût acquis pour elle la propriété dont la reconnaissance ou la transmission en faveur de Defréval, dans des arrangements ultérieurs entre eux, seraient d'ailleurs témoignés par la possession même des titres, »

« Déclare la fille Fautrel non recevable dans sa demande. »

Appel par la demoiselle Fautrel.
M^e Magnier a soutenu cet appel, qui a été combattu par M^e Lefebvre, dans l'intérêt des héritiers Defréval.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sallé, a infirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que si, en fait de meubles, possession vaut titre, cette présomption légale suppose une possession certaine, et qu'elle cède, d'ailleurs, à la preuve contraire;

« Considérant que si, au moment de sa mort, Defréval se trouvait chez des parents, en province, il n'avait pas quitté Paris sans esprit de retour; que la preuve en résulte, au besoin, dans ce fait, qu'il laissait à Paris des valeurs nominatives; qu'on ne peut dès lors induire de cette circonstance que toute communauté d'intérêts eût cessé entre eux;

« Qu'en présence de cette situation, le fait seul de la présence des titres dont s'agit parmi les papiers que Defréval avait emportés avec lui ne constitue pas une possession telle que l'a supposée l'article 2279 du Code Napoléon;

« Considérant que la fille Fautrel justifie avoir acheté en son nom, et de ses deniers, les obligations qu'elle réclame; qu'il n'est nullement établi qu'il y ait eu entre les parties aucune convention de partage ou d'attribution desdites valeurs qui en ait fait passer la propriété à Defréval;

« Met le jugement dont est appel au néant, et statuant à nouveau, déclare la fille Fautrel propriétaire des neuf obligations des chemins de fer de l'Ouest dont s'agit; ordonne que les héritiers Defréval seront tenus de lui en faire la restitution, avec les arrérages échus ou à échoir jusqu'au jour de la restitution; sinon, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 22 janvier.

M. LE MAIRE DE NEUILLY CONTRE M. L'ABBÉ ROY. — DEMANDE A FIN D'EXPULSION DU PRESBYTÈRE. — CURÉ DÉPOSÉ PAR ORDONNANCE DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS. — SENTENCE CONTRAIRE DE LA COUR DE ROME. — RÉFÉRÉ.

M. l'abbé Roy soutient, depuis plusieurs années, une lutte fort vive contre les ordonnances de l'archevêque de Paris qui l'ont déposé comme curé de Neuilly. M. l'abbé Roy s'est pourvu en Cour de Rome et il produit des documents desquels il résulterait que la congrégation des carдинаux a été d'avis que l'ordonnance de déposition n'était pas soutenable. Cet avis aurait été converti, le 29 août 1864, en sentence définitive par l'approbation du souverain pontife.

Cependant M. l'abbé Roy a reçu, le 29 mars 1865, la notification d'un décret qui rapporte sa nomination de curé de Neuilly, en se fondant sur l'ordonnance qui l'a déposé. Le débat s'est engagé de nouveau. M. l'abbé Roy a formé contre ce décret un recours au Conseil d'Etat dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 juin dernier, en faisant connaître le rejet du pourvoi. Cette décision du Conseil d'Etat se fonde sur ce que, en vertu de l'article 1^{er} de la loi organique du 18 germinal an-X, la sentence dont se prévaut l'abbé Roy ne peut produire d'effet en France, sans l'autorisation du gouvernement, et que, cette autorisation n'ayant pas été obtenue, M. l'abbé Roy ne saurait s'appuyer sur cette sentence pour faire rapporter le décret.

M. l'abbé Roy s'est alors pourvu devant le Conseil d'Etat pour demander que la sentence dont il se prévaut reçoive l'autorisation du gouvernement. Le pourvoi est, à l'heure qu'il est, pendant devant le Conseil d'Etat.

Les choses étaient dans cette situation, lorsque, le 2 décembre dernier, M. le maire de Neuilly a fait sommation à M. l'abbé Roy de lui remettre les clefs du presbytère de Neuilly, et faute d'avoir cédé à cette injonction, il lui a fait donner, le 18 du même mois, sommation par huissier d'avoir, dans les quarante-huit heures, à remettre les clefs du presbytère et à enlever ses meubles. Par le même acte, il l'a fait assigner à l'audience des référés pour être autorisé, par justice, à prendre possession du presbytère avec l'assistance du commissaire de police et au besoin de la force armée.

A l'audience du 20 décembre, l'affaire a été renvoyée devant la première chambre du Tribunal pour être jugée en état de référé.

M^e Josseau, avocat de M. Ancel, maire de Neuilly, expose ainsi les faits :

Je viens demander au Tribunal, statuant en état de référé, par suite de l'ordonnance de renvoi de M. le président du 20 décembre dernier, l'exécution pure et simple d'un décret rendu le 19 décembre 1864. Aucun doute ne peut s'élever sérieusement sur la régularité de ce décret. Aucun doute ne peut s'élever non plus sur son interprétation. Ce décret tire une double force de sa valeur propre et de la confirmation qu'il a reçue par un nouveau décret du 20 juin 1867.

Le décret que j'invoque et que je viens vous demander d'appliquer a enlevé à M. l'abbé Roy le titre de curé de Neuilly. La conséquence de cette mesure est que M. l'abbé Roy doit restituer le presbytère. M. l'abbé Roy résiste; tout le temps possible et toute la patience désirable ont été apportés dans cette affaire, mais on ne saurait aujourd'hui retarder davantage l'exécution de la loi.

La question est simple; il suffirait, pour justifier ma demande, de vous faire seulement la lecture du décret; mais le système de défense adopté par mon adversaire m'oblige à entrer dans quelques explications. Voici les faits : Le 6 février 1862 a été rendue une ordonnance archiepiscopale qui a suspendu M. le curé de Neuilly pour avoir résisté à des injonctions nombreuses concernant certaines réformes qui lui avaient été imposées au sujet de sa vie privée. Cependant le scandale s'aggravait, la résistance du curé de Neuilly continuait. Le 16 août suivant intervint une seconde ordonnance nommant M. l'abbé Chamoury premier vicaire administrateur de la paroisse. Cette ordonnance fut notifiée au ministre des cultes, au clergé provisoire de la paroisse ainsi qu'aux membres du conseil de fabrique; elle fut signifiée à M. l'abbé Roy lui-même, et enfin publiée en chaire pour l'édification des fidèles. Le 13 mai, une troisième ordonnance, devenue nécessaire, déposait M. l'abbé Roy comme curé de Neuilly, et la cure était déclarée vacante. Après l'envoi des pièces au ministre des cultes, cette ordonnance fut signifiée le 25 mai à M. l'abbé Roy.

Le 7 juin 1862, un arrêté de M. le ministre des cultes attribuait au pro-cure et à M. l'abbé Chamoury les deux tiers du traitement du curé, la jouissance du casuel, conformément aux articles 1 et 7 du décret du 17 novembre 1811, et enfin la jouissance du presbytère. Cette dernière partie de l'arrêté du ministre des cultes n'a jamais été exécutée.

Dans ces circonstances, M. l'abbé Roy a formé un double recours simultané, à Rome par appel canonique contre les sentences archiepiscopales susénoncées, et au Conseil d'Etat par un appel comme d'abus contre l'arrêté ministériel. Quel est le résultat de ce double recours ?

A Rome, le 27 avril 1864, la sacrée congrégation rendit un avis infirmatif. Mais elle n'avait pas été saisie conformément aux règles prescrites par les articles 43 et 46 de la loi organique du Concordat. Elle n'était en effet composée que de prélats romains. Le 29 août suivant, cet avis de la sacrée congrégation fut approuvé par le pape, et cette approbation, selon M. Roy, aurait été notifiée le 9 septembre suivant à Mgr l'archevêque de Paris par le nonce du pape.

Cette sentence pontificale, qui n'a pas enregistré en France et qui ne sera pas à cause de son irrégularité, n'étant, du reste, pas très favorable au fond à M. l'abbé Roy, car elle reconnaît que ce dernier a mérité d'être privé *ab officio et beneficio*, et si elle le relève de cette privation, c'est à la condition qu'il consentira à passer dix jours en retraite dans une maison dirigée par l'archevêque de Paris.

Quant au recours au Conseil d'Etat, voici ce qui est arrivé : le 28 novembre 1864, M. l'abbé Roy signifiâ son

désistement, regardant, dit-il, son recours comme inutile en présence de la sentence papale qu'il interprétait comme lui étant tout à fait favorable.

En présence du désistement de M. l'abbé Roy, le 13 décembre suivant, un décret déclarait que, vu ce désistement, il n'y avait pas lieu à statuer sur le recours d'abus formé par l'abbé Roy.

Le 19 décembre 1864, un décret rapportait le décret du 22 mai 1855 qui avait nommé M. l'abbé Roy curé de Neuilly.

M. l'abbé Roy a continué, malgré tout, à rester en possession du presbytère, et le 8 avril 1865, il a formé un nouveau pourvoi devant le Conseil d'Etat, en se fondant sur ce que le décret du 19 décembre 1864 manquait de base, puisqu'il se fondait sur une sentence archiepiscopale annulée par la décision du souverain pontife rendue en Cour de Rome. M. l'abbé Roy a prétendu que l'arrêté ministériel lui avait fait une fautive application des articles 2 et 7, relatifs aux ecclésiastiques dont la conduite est reconnue mauvaise, tandis que les articles 8 et 11, concernant les prêtres malades, pouvaient seuls être applicables; dans tous les cas, M. l'abbé Roy a refusé de reconnaître qu'on pouvait lui retirer le presbytère de Neuilly, dont il jouissait comme curé.

M. l'abbé Roy, allant lui-même au devant de l'objection qu'il savait qu'on devait lui opposer, l'objection tirée du défaut d'enregistrement de la sentence papale, s'est adressée à M. le ministre des cultes et à M. le président du Conseil d'Etat pour obtenir l'enregistrement de la sentence pontificale.

M. le ministre des cultes, dans une lettre que l'on a eu le tort de considérer comme une décision, car elle n'a qu'un caractère purement privé, M. le ministre donne son avis sur l'enregistrement demandé. Son avis, c'est que l'enregistrement doit être refusé, car la sentence pontificale est contraire aux principes des libertés de l'Eglise gallicane.

On a opposé à M. l'abbé Roy que le gouvernement seul, et non un simple particulier, peut saisir le Conseil d'Etat d'une demande tendant à l'enregistrement d'une sentence pontificale, ainsi que le veulent les lois des 18 germinal an X, 26 messidor an IX et les lois et règlements organiques du Conseil d'Etat. M. l'abbé Roy a répondu que, dans l'espèce, l'enregistrement n'était pas nécessaire, attendu qu'il s'agissait de matière contentieuse; qu'enfin le ministre seul était sans pouvoir pour repousser la demande; qu'il fallait, pour le faire, une décision émanée de l'Empereur lui-même, et il a repris devant le Conseil d'Etat tous les motifs de son premier pourvoi.

Le 20 juin 1867, un décret rendu en Conseil d'Etat a constaté que le pape est tenu, pour vider les causes en pareille circonstance, de déléguer en France, à des ecclésiastiques français, les pouvoirs nécessaires. La juridiction des congrégations n'est pas reconnue en France. Le décret dispose que le gouvernement est seul juge pour décider s'il doit y avoir enregistrement; il maintient les dispositions du décret du 19 décembre 1864, et décide que le presbytère doit rester à l'abbé Roy tant qu'il sera curé.

La question qui nous occupe est tranchée par le décret du 20 juin 1867, car le décret de 1864 avait enlevé à M. l'abbé Roy le titre de curé de Neuilly. M. l'abbé Roy doit donc rendre le presbytère.

Examinons maintenant les différentes objections qui sont faites à la demande. Ce n'est pas au maire, dit-on, qu'il appartient d'agir, car le presbytère appartient à la commune. Le Conseil d'Etat a toujours décidé ainsi. (Arrêts du Conseil d'Etat, 15 juin 1833, 3 novembre 1836, 3 mars 1835 et 7 mars 1838.) Il n'y a jamais eu sur ce point d'avis contraire. En fait, le presbytère dont il s'agit a été construit en 1847 avec les deniers de la commune.

Une autre objection consiste à dire qu'il n'y a pas urgence, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à référé. Le Tribunal a devant lui un décret; ce décret est-il régulier? S'il est régulier, et si l'est incontestablement, il doit être exécuté, en référé. Ce décret, fût-il rendu sans une sentence épiscopale préalable, devrait encore être exécuté, sauf à la partie lésée à se pourvoir. Dans tous les cas, le Tribunal serait incompétent pour examiner le décret.

Le décret est-il oui ou non conforme aux lois du pays? Il faut, dit-on, qu'il ait accord entre l'autorité civile et l'autorité épiscopale pour la nomination d'un curé; il faut que le même accord existe lorsqu'il s'agit de le destituer. Cette objection est sans fondement dans la cause actuelle, car l'accord que l'on dit être nécessaire existe. Mais, ajoute-t-on, si l'accord a existé, il n'existe plus, car la décision épiscopale a été infirmée par la sentence pontificale de la Cour de Rome. On oublie précisément que cette sentence pontificale doit être considérée comme non avenue, attendu qu'elle n'a pas été enregistrée ainsi que la loi l'exige. Il est certain, d'ailleurs, que la sentence de la Cour de Rome a été rendue contrairement aux règles de nos libertés gallicanes.

M. l'abbé Roy, dit-on encore, est toujours curé de Neuilly, et ce qui le prouve, c'est qu'il n'y a pas un autre curé nommé à sa place, et Mgr l'archevêque n'ose pas procéder à son remplacement. On argumente, enfin, de ce que M. l'abbé Roy touche encore une partie de son traitement.

Ces objections sont faciles à détruire. Mgr l'archevêque agit dans cette affaire avec un sentiment des convenances qu'il faut savoir respecter; mais de ce qu'il n'est pas de son droit, doit-on en conclure que ce droit n'existe pas? Assurément non. Le gouvernement est guidé dans sa conduite par le même sentiment. Quant à l'argument tiré de ce que l'abbé Roy touche encore une partie de son traitement, il n'y a rien d'étonnant à voir le gouvernement respecter la robe ecclésiastique et ne pas vouloir que celui qui la porte soit réduit à la mendicité. De tels arguments ne prouvent absolument rien.

On ajoute que rien n'est encore terminé, car le gouvernement enregistrera peut-être plus tard la sentence du pape. A cela je réponds que le fait ne paraît pas possible, car les motifs qui s'opposent à l'enregistrement subsistent toujours. Admettons, toutefois, qu'il en soit ainsi, eh bien! il y aura lieu alors de rendre à M. l'abbé Roy son presbytère.

On invoque l'inamovibilité dont les curés ont le privilège. Il ne faut pas abuser du mot inamovibilité. Autrefois, les évêques ne pouvaient ad nutum destituer un curé, c'est-à-dire qu'il fallait un jugement motivé par des causes déterminées.

Quelle est la règle aujourd'hui. D'après l'article 10 du Concordat et les articles 30 et 31 des lois organiques, l'évêque peut changer les prêtres et desservants; il n'est pas fait mention des curés; on a conclu de là leur inamovibilité. Qu'est-ce que cela veut dire? c'est qu'il faut pour eux une décision motivée. Reste une dernière objection. Le décret du 20 juin 1867 a conservé à M. l'abbé Roy le presbytère. Oui, en tant que curé de Neuilly; mais depuis le décret du 19 décembre 1864, il ne l'est plus.

Tel est l'ensemble des faits et des moyens de la cause. Je crois avoir répondu à toutes les objections de l'adversaire. La situation est simple et nette. Nous réclamons l'exécution d'un décret; la mesure que nous sollicitons du Tribunal est la conséquence forcée. Le Tribunal fera justice.

M^e de Bellomayre, avocat de M. l'abbé Roy, curé de Neuilly, s'exprime ainsi :

Je n'ai pas à faire ressortir la gravité de la mesure que M. le maire de Neuilly sollicite du Tribunal.

Chasser par la force de son presbytère un curé pourvu d'un titre inamovible, tel est son objet; ajouter un trouble nouveau à tous ceux dont on a à gémir quand on connaît les détails de la cause, froisser profondément la conscience des paroissiens de Neuilly et les droits de leur pasteur légitime, tels seraient les résultats de la décision à laquelle on convie le Tribunal.

Y a-t-il pour lui une nécessité légale, impérieuse, de donner satisfaction à la demande du maire de la commune? Voilà ce que j'ai à examiner en mettant en lu-

mière la conduite de M. le curé de Neuilly, en justifiant son invincible résistance, dont la force seule pourra triompher.

M. l'abbé Roy, après avoir occupé différents postes dans le diocèse de Paris et exercé pendant trente ans son saint ministère, au milieu de l'estime de tous, fut nommé par Mgr Sibour à l'importante cure de Neuilly. C'est quelques années après, sous l'administration du cardinal Morlot, que l'autorité diocésaine, intervenant dans la vie de famille de M. le curé de Neuilly, lui ordonna de modifier un état de choses qui existait depuis vingt ans à la connaissance et avec l'approbation de l'administration précédente.

Pour n'avoir pas immédiatement obéi, l'abbé Roy encourut les rigueurs épiscopales provoquées avec inflexibilité par l'abbé Véron, alors vicaire général du diocèse. Sans qu'il eût été procédé à une information régulière, sans défense, au mépris de ces garanties protectrices que les canons prescrivent et qui font l'honneur, la force de la juridiction ecclésiastique, une ordonnance du 16 avril 1862 suspendit M. l'abbé Roy de ses fonctions. Préparé dans l'ombre, cet acte non d'administration, mais de répression épiscopale, vint frapper publiquement le curé de Neuilly par la lecture qui en fut donnée en chaire, à l'office du jeudi saint.

Quelques jours après, une seconde ordonnance du 13 mai 1862 déposait M. l'abbé Roy et déclarait la cure vacante. En même temps, le cardinal-archevêque transmettait ces deux actes au ministre des cultes, afin que l'autorité civile les rendit exécutoires. — Par un pourvoi comme d'abus au Conseil d'Etat, l'abbé Roy suspendit l'exécution des ordonnances archiepiscopales, qu'il déférait en même temps à la juridiction suprême et incontestée du souverain pontife.

Au nom du saint père, et à plusieurs reprises, le désir d'une conciliation, d'un arrangement, fut exprimé à Mgr Darboy, qui avait accepté résolument dans l'héritage de son prédécesseur la charge de défendre quand même les ordonnances de 1862.

L'archevêque de Paris repoussa toute pensée de transaction, et dans une lettre adressée directement à Sa Sainteté, le 10 septembre 1863, il lui demandait que le curé se désistât de son appel comme d'abus au Conseil d'Etat, « appel contraire au droit canonique, et qui fait encourir à son auteur les censures ecclésiastiques. »

Mais si Mgr de Paris protestait ainsi, dans sa correspondance avec le chef de l'Eglise, contre le recours au pouvoir civil établi par les articles organiques, il s'inclinait, à juste titre, devant la juridiction du saint père, sollicitant de lui des ordres « pour que l'affaire de l'abbé Roy reçut une direction conforme à la stricte justice, » reconnaissant enfin « que si la sentence de déposition était juste et régulière, il fallait l'exécuter; que, dans le cas contraire, il n'y avait qu'à rendre justice complète à M. Roy, qu'il aurait droit alors à une réintégration solennelle. »

Rome a parlé, le 29 août 1864. La sentence du saint père est formelle, elle a été prononcée sur l'avis de la congrégation des cardinaux interprètes du Concile de Trente. Le décret de déposition est anéanti, et dans un délai de deux mois, après une retraite de dix jours dans une maison religieuse, M. l'abbé Roy doit être relevé de la suspension par l'archevêque de Paris. Le 9 septembre suivant, le nonce du saint siège à Paris notifiait à Mgr Darboy la décision pontificale, afin qu'elle fut exécutée selon sa forme et teneur.

Tout semblait terminé. Le Conseil d'Etat, saisi de l'appel comme d'abus, avait gardé une attitude pleine de réserve et de déférence pour la juridiction du saint siège. Dans l'attente d'une décision devant émaner du juge naturel de l'application des lois de l'Eglise, il avait suspendu son examen. Aussi, dès le 28 novembre 1864, M. le curé de Neuilly, confirmé dans son titre, vengé dans son honneur, s'empressait-il de se désister de son appel comme d'abus, et il motivait son désistement sur l'annulation de l'ordonnance de déposition par la sentence de Rome. Un décret du 13 décembre 1864 donnait acte à M. l'abbé Roy de son désistement, déclarant qu'il n'y avait lieu dès lors à statuer sur le recours comme d'abus.

C'est dans ces circonstances que le pouvoir civil crut devoir intervenir par un acte bien inattendu.

Dans les affaires ecclésiastiques, affaires non-seulement de foi, mais de discipline, la décision appartient à la puissance spirituelle. Le prince ne fait que seconder et servir.

Cependant, le 17 décembre 1864, moins de huit jours après le désistement de M. l'abbé Roy, et après la notification de la sentence de Rome à Mgr Darboy, un décret impérial visant les ordonnances annulées rapportait le décret par lequel la nomination de l'abbé Roy à la cure inamovible de Neuilly avait été agréée. — Quel état le caractère de ce décret? Etait-ce une protestation contre la sentence du saint père? Etait-ce un appel complaisamment donné par le pouvoir civil à l'archevêque de Paris, pour faire prévaloir sa volonté sur la souveraine autorité du saint siège? Etait-ce le résultat d'une erreur, d'un oubli? Quoi qu'il en soit de l'inspiration du décret rendu sur une question qui laissait le gouvernement bien désintéressé, M. le curé de Neuilly se pourvoit au contentieux pour le faire rapporter.

Le pourvoi de l'abbé Roy a été rejeté quant à présent. Il résulte des conclusions de M. Ancoq, commissaire du gouvernement, et des termes mêmes de l'arrêt de rejet, que ce rejet n'est pas définitif, mais provisoire, l'obstacle provient du défaut d'enregistrement de la sentence pontificale, aux termes de l'article 1^{er} des articles organiques.

Le Conseil d'Etat est saisi de la question d'enregistrement; elle est pendante devant lui. M. le maire de Neuilly affirme que l'enregistrement sera refusé. M. le curé de Neuilly a la conviction contraire. Il n'y a pas une raison à donner pour empêcher l'exécution en France d'une sentence rendue par le souverain pontife dans une cause ecclésiastique. Refuser cette exécution, ce serait porter atteinte à l'autorité spirituelle du successeur de Pierre, ce serait soumettre la juridiction ecclésiastique à l'arbitraire du gouvernement, ce serait faire violence à l'Eglise catholique.

C'est dans ces circonstances que M. le maire de Neuilly a assigné, le 18 décembre 1867, en référé, M. le curé de la paroisse de Neuilly, afin de faire ordonner qu'il soit expulsé de son presbytère, avec l'assistance du commissaire de police et l'emploi de la force armée.

Le lendemain du jour où M. le curé de Neuilly recevait cet exploit, il en informait M. le ministre des cultes par une lettre dont voici quelques extraits :

« Monsieur le ministre, « ... On prend une mesure qui viole le Concordat, blesse les droits que je tiens de l'Eglise et de la loi... Cette mesure, c'est mon expulsion violente, par la force publique, du presbytère de Neuilly. C'est contre elle que je proteste solennellement devant Votre Excellence, déclarant que si je suis contraint de céder devant la force, je maintiens hautement ma qualité de curé de Neuilly, qui m'a été conférée par nomination archiepiscopale, agréée par le gouvernement, et dans laquelle j'ai été confirmé par le souverain pontife. « Je ne puis pas croire, monsieur le ministre, que monsieur le maire ait pris sous sa responsabilité l'acte si grave dérivé à sa requête, mais je ne puis pas croire non plus, permettez-moi de le dire, que Votre Excellence ait donné l'ordre d'agir comme on vient de le faire. « Exécuter la mesure dont je suis menacé serait donc commettre un acte d'agression contre les consciences catholiques et l'autorité spirituelle du saint père. Je pourrais en appeler à la conscience publique... mais j'aime mieux m'adresser à Votre Excellence, et la prier de donner les instructions nécessaires pour que les choses restent dans l'état où elles se trouvent jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ma demande d'enregistrement. Je suis convaincu que Votre Excellence ne refusera pas d'adhérer à une demande aussi modérée et aussi légitime et qu'elle ne vaudra pas qu'on puisse dire du gouvernement qu'après avoir défendu par ses armes le pouvoir temporel du saint siège en Italie, il opprime en France son autorité purement spiri-

tuelle. « ... En tout cas, je proteste énergiquement, comme curé et comme citoyen, contre lesdites mesures, et contre toutes celles qui, au mépris des lois de l'Eglise et de l'Etat, seraient prises pour empêcher l'exécution de la sentence du saint père, laquelle me confirme dans mon titre spirituel de curé de Neuilly. Comme prêtre catholique, chargé par cela même de rappeler aux fidèles les saintes lois de l'Eglise, je rappelle à qui il y a lieu, et notamment à mes paroissiens, que je suis et reste leur seul curé légitime et que quiconque ordonne un acte contraire à ma mission sacrée ou y prête assistance encourt les censures de l'Eglise et fait acte de schisme... « Roy, curé de Neuilly. »

Le même jour, M. le curé de Neuilly, en transmettant à Mgr Darboy copie de l'assignation et de sa lettre au ministre des cultes, ajoutait :

« J'ai l'honneur de communiquer ces pièces à Votre Grandeur, puisqu'il lui appartient d'être le premier défenseur des droits de l'Eglise et des actes du saint siège dans son diocèse, et parce que je ne saurais douter qu'avec le haut crédit dont Votre Grandeur jouit, avec juste raison, dans les conseils du gouvernement, elle n'arrête le coup porté à mon droit, aux lois de l'Eglise et à la suprême autorité du père commun des fidèles... »

Dans cette situation, le maire de Neuilly est non recevable à poursuivre en justice l'exécution du décret du 17 décembre 1864; il agit comme représentant des intérêts communaux, et en cette qualité, on ne peut admettre qu'il ait le droit de décider s'il y a lieu ou non d'exécuter un tel décret.

Il existe un grave conflit entre l'autorité religieuse et le pouvoir civil, car il n'est pas permis de croire qu'à ce conflit s'ajoute, pour l'aggraver encore, la résistance occulte, inavouée, inavouable d'un archevêque s'abritant derrière les actes du gouvernement pour faire prévaloir sa volonté propre contre l'arrêt souverain du chef de l'Eglise. Ce conflit momentané qui s'est élevé sur un point de discipline ecclésiastique dans une matière purement spirituelle ne peut se dénouer que par l'enregistrement de la sentence du pape. Et c'est à ce moment, lorsque tout est en suspens qu'on accueillerait l'intervention du maire, au nom de l'intérêt de la commune, sous un prétexte de réparations locatives, venant solliciter l'application violente du décret et par là irritant, envenimant ce regrettable conflit! Non, à ce point de vue, le maire de Neuilly n'a pas les lumières nécessaires pour apprécier l'opportunité d'un tel acte; il n'a reçu aucune mission; son initiative personnelle est irréfléchie et téméraire, dangereuse; elle doit être repoussée.

M. le maire de Neuilly invoque-t-il sa qualité d'agent du pouvoir exécutif soumis à l'autorité supérieure? Qu'il produise ses instructions. M. le ministre des cultes, chargé de l'exécution du décret du 17 décembre 1864, a-t-il donné l'ordre d'agir? Cet ordre a-t-il été donné sur la demande de Mgr Darboy? Car il faut le concours de l'archevêque et du ministre, ce dernier tenant la main à l'exécution civile de l'ordonnance archiepiscopale? Mgr de Paris a-t-il sollicité du pouvoir qu'il soit donné suite à la déposition du curé de Neuilly, déposition annulée par le saint père?

Voilà ce qui est absolument nécessaire. Si Mgr Darboy et M. le ministre des cultes sont d'accord pour faire expulser du presbytère l'abbé Roy, que cet accord soit proclamé ouvertement, courageusement, et alors les responsabilités s'affirmeront au lieu de se dérober sous l'action du maire prétendant s'occuper exclusivement d'un immeuble communal.

M. le maire de Neuilly justifierait-il qu'il agit par ordre de l'administration supérieure, sollicitée elle-même par Mgr Darboy, il devrait être encore déclaré irrecevable, aux termes de la législation spéciale en cette matière.

Quant au droit d'administrer le presbytère, aux soins de veiller aux réparations, ils appartiennent, non pas à la commune, mais à la fabrique, représentée par son trésorier (décret du 6 novembre 1813), qui est investi alors des droits du titulaire de la cure, ou mieux, qui tient le presbytère à la disposition du titre ecclésiastique (articles organiques 72, 74).

Enfin, et surabondamment, l'action du maire est encore irrecevable, car elle a été introduite sans délibération du conseil municipal. Le maire, en ce qui concerne les instances judiciaires, ne peut agir que conformément aux résolutions de ce conseil (loi de 1837, art. 19, § 10). Ici, bien qu'on eût le temps de le faire, on a craint de le consulter, la majorité de ses membres ayant toujours défendu la cause de M. l'abbé Roy.

Ce n'est pas seulement la recevabilité de la demande, c'est encore la compétence du juge des référés qui est énergiquement contestée, au nom du curé de Neuilly; il n'y a pas d'urgence. Cet état de choses existe depuis six ans. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de nouveau curé à nommer et à installer. Le presbytère ne peut donc être occupé par personne, si ce n'est par M. l'abbé Roy. S'il y a une urgence, elle consiste à repousser la tentative d'expulsion de M. le maire, à tout ménager, à ne rien compromettre, à maintenir le statu quo.

Et il s'agit bien moins encore de statuer provisoirement sur une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire. Ce titre fait défaut, c'est pour l'obtenir que le maire saisit la justice; mais il saisit à tort. M. le président tenant l'audience des référés; c'est au principal qu'il devait se pourvoir. Les questions soulevées échappent par leur gravité et leur multiplicité à la juridiction rapide, sommaire des référés, telle que l'article 806 du Code de procédure civile l'a organisée, article inapplicable dans ce débat.

Tels sont les moyens de droit que je présente avec confiance à l'appui de cette cause juste. L'abbé Roy défend ici non pas seulement l'honneur de sa vie sacerdotale et son droit individuel en persistant à demeurer fermement à ce poste qu'il a rempli en bon prêtre et où ses paroissiens le retiennent par leur affection, mais il lutte encore en faveur de tous les titulaires d'offices ecclésiastiques.

M. le curé de Neuilly invoque devant vous deux principes qui vous sont particulièrement chers : le principe de l'inamovibilité et aussi le principe du respect de la chose jugée dans la sentence auguste, irréfutable du saint père, sentence qui impose aux plus élevés même dans l'Eglise de France le devoir étroit d'une sincère, prompte et respectueuse soumission. Le Tribunal laissera cette grave difficulté s'agiter et se résoudre sur le terrain administratif ou politique. Bien loin de vous commander un concours pénible, la loi nous vient en aide en vous prescrivant de vous dessaisir quant à présent, et cela par les raisons diverses que j'ai eu l'honneur de vous soumettre et que vous serez heureux d'accueillir.

Après les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, qui a déclaré que la demande de M. le maire de Neuilly était recevable en la forme et juste au fond, le Tribunal a remis la cause à mercredi prochain pour prononcer jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 11 janvier.

AGENT DE CHANGE. — COULLISSIERS. — ORDRE D'ACHAT ET DE VENTE. — ACTIONS. — MANDATAIRE DIRECT. — COMPTE COURANT. — APPLICATION. — DEMANDE EN PAIEMENT SOLIDAIRE, CONTRE L'AGENT DE CHANGE ET LES COULLISSIERS, DE 25,891 FR. 25 C.

Lorsqu'un coullissier donne à un agent de change l'ordre de vendre des titres et qu'il omet de lui déclarer qu'il est mandataire d'un tiers, ou que rien dans le contexte ou la nature de ces titres n'indique le nom du tiers, l'agent de change est en droit d'opérer sur le produit de la vente desdites valeurs une compensation avec ce que

le coullissier lui doit en compte courant. Le coullissier est seul responsable de ce défaut de déclaration vis-à-vis de son mandant.

Le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^e de Sonnier, avocat de M. Febvret, de M^e Clausel de Coussergues, avocat de M. Laperche, de M^e Bertrand-Taillet, avocat de MM. Lebatteux et C^e, et les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Valey, explique suffisamment les faits; en voici le texte :

« Le Tribunal, « Attendu que la demande principale Febvret contre Laperche et Lebatteux et C^e a pour objet leur condamnation solidaire au paiement de la somme de 25,891 fr. 25 c., montant du prix de vingt-deux actions au porteur du chemin de fer du Nord; « Attendu qu'il est reconnu par les parties que Laperche a vendu, sur l'ordre de Lebatteux et C^e, les vingt-deux actions dont il s'agit moyennant la somme de 25,891 fr. 25 c.

« Qu'il est constant que cette somme a été portée par l'agent de change au compte de ses mandants, débiteurs envers lui en compte courant d'une somme de 22,436 francs; que Febvret prétend, il est vrai, que le paiement du prix de ces actions devait avoir lieu en espèces dans les mains de Lebatteux et C^e et non en compensation de leur dette envers Laperche, par le motif que ce dernier, en faisant la négociation de ces titres, avait eu connaissance qu'ils étaient la propriété du demandeur et non celle des donneurs d'ordre, dont il n'était au regard de lui que le mandataire substitué; « Mais attendu qu'il résulte des pièces et des documents produits au procès que Laperche a reçu l'ordre de vendre les actions dont il s'agit, directement de Lebatteux et C^e, sans qu'ils lui aient donné connaissance qu'elles étaient la propriété de Febvret ou de tout autre, et que les titres n'indiquaient ni par leur contexte ni par leur nature qu'ils appartenissent à une autre personne qu'à leur mandant;

« Que Laperche a dû croire, en faisant cette négociation, qu'il agissait en qualité de mandataire direct de Lebatteux et C^e et non en celle de son mandataire substitué; « Attendu d'ailleurs qu'en fait de meubles possession vaut titre, qu'il en résulte que l'agent de change a été en droit de compenser, jusqu'à concurrence de 22,436 francs qui lui étaient dus par Lebatteux et C^e, le prix de la négociation dont il s'agit, dont ils étaient débiteurs envers lui;

« En ce qui touche Lebatteux et C^e : « Attendu que ces derniers ne justifient pas, en donnant l'ordre à Laperche de négocier la vente des actions litigieuses, l'avoir averti que cette négociation avait lieu pour le compte de Febvret, ainsi qu'ils étaient dans l'usage de le faire envers lui quand ils le chargeaient d'affaires étrangères à leur compte; « Qu'en conséquence ils sont les débiteurs directs et exclusifs de Febvret;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par Lebatteux et C^e contre Laperche : « Attendu qu'elle n'est pas fondée; « Que les faits qu'ils articulent, fussent-ils prouvés, ne rendraient pas Laperche responsable envers eux des condamnations sollicitées contre eux par Febvret;

« Par ces motifs, « Déclare Febvret mal fondé dans sa demande contre Laperche et le condamne aux dépens envers ce dernier; « Sans avoir égard à l'articulation de faits, « Condamne Lebatteux et C^e, envers Febvret, au paiement de la somme de 25,891 fr. 25 c., et aux intérêts d'elle à partir de la demande; « Les condamne en outre aux dépens envers Febvret. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 28 janvier.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 17 janvier, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'exécutif de Sa Majesté l'Empereur a été accordé à Jose-Thomas Franco, nommé consul général de la République de Nicaragua à Paris, en remplacement de M. Ménil.

En conséquence, M. Jose-Thomas Franco peut vaquer librement à l'exercice public des fonctions qui lui sont conférées.

Si l'on ignore encore au 86^e de ligne ce qu'est devenu Varage, soldat qui a disparu de ce régiment avec armes et bagages dans les premiers jours de décembre, le voici sur le banc de la police correctionnelle, sous prévention de vol, en compagnie d'un civil : de là son renvoi devant la justice civile.

Comme il a vendu à un marchand d'habits sa tunique, ses épaulettes et sa capote, pour la somme de 3 francs, il comparait en bourgeois devant le Tribunal.

Son complice par recel est un brocanteur sans livre ni établissement, jeune homme de vingt-deux ans, nommé Bloc.

Un rentier de Neuilly, M. Roy, raconte ainsi le vol imputé à Varage :

Le 25 décembre, vers neuf heures du matin, ce jeune homme, qui est un parent éloigné de ma femme et dont je ne me rappelle même pas le nom, n'ayant jamais vu ce parent qu'une couple de fois, deux ans avant, arrive à la maison et me dit qu'il est. Je le reçois très-bien, je l'invite à déjeuner, il accepte; bref, il reste chez moi jusqu'à midi. Un quart d'heure avant son départ, je l'avais laissé seul un moment pour aller dans une autre pièce. Aussitôt mon retour près de lui, il se lève, me fait ses adieux; je le reconduis jusqu'à la porte et je rentre dans la salle à manger.

Quelques instants après, je vais pour prendre ma montre, que j'avais, comme d'habitude, accrochée au mur; elle n'y était plus. Convaincu que c'était ce jeune homme qui m'avait prise, je cours chez son père, dont il m'avait donné l'adresse et chez qui il m'avait dit demeurer; M. Varage père, à qui je conte ce qui venait d'arriver, m'apprend que son fils l'avait quitté depuis quelques jours. Il me promet de me rembourser, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent; bref, j'ai été déposer ma plainte au commissaire de police.

Tel est le fait en ce qui concerne Varage.

Voici maintenant les faits à la charge de Bloc : Le lendemain de la plainte, Varage était arrêté dans un café de Belleville, nommé café de l'Indépendance ; il avait immédiatement le vol de la montre et racontait qu'il l'avait vendue à un nommé Bloc, dit Képy, moyennant la somme de 20 francs, sur laquelle celui-ci lui avait donné 10 francs comptant et 5 francs le lendemain ; restait donc due la somme de 5 francs.

En outre, Bloc lui avait promis quelque chose s'il revendait la montre avantagieusement. Varage ajouta les détails édifiants que voici : Bloc lui avait dit : « Si tu as volé cette montre, avoue-le-moi, parce que je la mettrai tout de suite à la fonte et il n'en sera rien. » Il lui avait ensuite proposé de le mettre en rapport avec son père pour faire le truc (acheter des reconnaissances, dégager les objets et les vendre).

Plus tard, Varage, revenant sur ses déclarations, les déclara mensongères, et il prétendit les avoir faites pour se venger de Bloc, qu'il croyait l'avoir dénoncé.

A l'audience, il persista à dire qu'il a inventé ces propos. Bloc, du reste, soutient qu'il a acheté la montre de très bonne foi, parce que Varage lui avait dit en être propriétaire. Il n'a peut-être pas des moyens d'existence bien clairs, en outre il a été condamné six fois, notamment à treize mois pour vol, mais enfin il prétend qu'il a une sœur cantatrice à l'Opéra qui lui donne 100 francs par mois, et Varage le dégage hautement de toute complication, ainsi qu'on l'a vu.

Le côté piquant des pérégrinations de la montre volée est sa vente par Bloc, moyennant 40 francs, à un individu qu'il déclarait ne connaître que sous le nom de François, et avoir vu quelquefois chez un marchand de vin qu'il désigna.

On va chez le marchand de vin et on y trouve François, dont le nom est Plattier; on le questionne au sujet de la montre, et voici ce qu'il raconte : Bloc était venu lui dire : « J'ai bricolé quelques petits diamants contre une montre; la montre, je voudrais la vendre 40 francs, mais elle est en gage chez un marchand de vin pour 40 francs. Plattier avait bien les 40 francs, mais ils étaient destinés à payer son terme; il accepte, nonobstant, le marché. Il va avec Bloc chez le marchand de vin détenteur de la montre, lui donne 40 francs en échange du joyau, remet devant témoins 30 francs à Bloc, puis, aussitôt, s'en va engager la montre au mont-de-piété pour payer son terme; si bien qu'entre les frais d'engagement qu'il a eu à acquitter, la montre, ayant été volée, sera rendue à son légitime propriétaire. Voilà, comme vous voyez, un joli marché que notre gaillard a fait là.

En fin de compte, Varage, qui a été poursuivi six fois et condamné quatre, notamment à treize mois pour vol, a été cette fois condamné à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

Bloc a été acquitté, la prévention n'étant pas suffisamment établie.

Pendant la nuit d'avant-hier, un deuxième incendie a eu lieu, rue d'Ulm, dans l'établissement appartenant à la compagnie des Omnibus, et déjà si terriblement dévasté par le feu, quatre nuits auparavant, le 22 janvier. Quelques indices recueillis au moment où ce nouveau sinistre s'est déclaré ne permettent guère de douter qu'il ait été l'œuvre de la malveillance; à l'instant même où les premières flammes apparaissaient, on aperçut un homme qui courait sur le vitrage du bâtiment sinistré, et qui semblait fuir dans la direction de la rue Gay-Lussac; mais, répercutée sur les murailles par l'incendie, la silhouette démesurément grande de l'inconnu s'évanouit et disparut bientôt, avant que les employés du dépôt eussent pu atteindre et saisir le corps auquel cet ombre appartenait.

Malgré les prompts secours organisés par cinq détachements de pompiers, faisant manœuvrer neuf pompes, le feu, qui s'était déclaré à deux heures du matin, n'a pu être maîtrisé que trois heures plus tard. M. le colonel Willermet, assisté d'un chef de bataillon, de deux capitaines et de trois lieutenants de sapeurs-pompiers, présidait aux manœuvres. Le bâtiment incendié était élevé d'un rez-de-chaussée et de deux étages; le rez-de-chaussée servait d'écurie, et les deux étages étaient à usage de greniers. Deux mille quintaux d'avoine, quinze mille bottes de paille et neuf mille bottes de fourrages y étaient emmagasinés; tout a été la proie des flammes. De même que pendant la nuit du 22 janvier, c'est au sommet de l'édifice que, présume-t-on, les incendiaires auront mis le feu.

Les pertes causées par ce deuxième sinistre sont évaluées à 230,000 francs. Comme nous l'avons dit dans notre numéro du 25 courant, les désastres sont couverts par une assurance à plusieurs compagnies, entre lesquelles on nous cite l'Union.

Au premier signal d'alarme, les palefreniers et garçons d'écurie du dépôt ont coupé les traits qui retenaient les chevaux, enfermés au rez-de-chaussée du bâtiment; ces animaux, effrayés par le feu, se sont enfuis çà et là, à travers les rues qui sillonnent le cinquième arrondissement; mais une trentaine d'entre eux ont pu être repris aux abords de la place du Panthéon par des sergents de ville, qui les ont ramenés à la compagnie des Omnibus.

Hier matin, un fabricant de cannes, le sieur X..., âgé de soixante ans, a tenté de se donner la mort, en essayant d'avalier deux cartouches de chasse, auxquelles il venait de mettre le feu, en les introduisant dans sa bouche. Cet homme, après avoir reçu au poste tous les secours que nécessitait l'état de sa blessure, a été consigné à la disposition de M. le commissaire de police du quartier.

Une pauvre ouvrière, la femme L..., qui, assistée de sa mère, se rendait, pendant la nuit dernière, à l'hôpital, pour y prendre place dans la salle des accouchements, fut atteinte, chemin faisant, des grandes douleurs, et dut demander asile au poste de la rue de Joinville. Un médecin fut aussitôt appelé, et, quelques instants plus tard, la femme L... accouchait, dans le poste, d'un enfant du sexe masculin. M. Barlet, commissaire de police, a donné ordre que la mère et l'enfant fussent transportés à l'hôpital Lariboisière, où on les a admis d'urgence.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille, 27 janvier). — Exécution des bandits italiens. — On mande de Marseille, 27 janvier, à la télégraphie privée :

Ce matin, à sept heures et demie, a eu lieu l'exécution des trois bandits italiens, Coda, Quaranta et Nardi.

A minuit, on avait réveillé les quatre condamnés

dans la prison d'Aix pour leur signifier le rejet de leur pourvoi en cassation et de leur demande en grâce. Mulateri a été aussitôt séparé de ses compagnons.

Les trois autres sont arrivés à Marseille à quatre heures et demie, sous bonne escorte. Ils ont manifesté pendant toute la route une profonde résignation. Coda disait à ses compagnons : *Fate coraggio*. Nardi, qui était d'abord abattu, a retrouvé sa sérénité et a demandé à faire des révélations au procureur impérial.

Coda a supplié qu'on leur permit de marcher, afin de pouvoir faire leurs adieux à la population française et exprimer devant elle leur repentir; mais, comme la foule était immense et que cela eût retardé le trajet, il a fallu les faire remonter en voiture. Nardi a parlé du haut de l'échafaud d'une voix sonore, demandant pardon à Dieu et aux hommes. Quaranta est resté silencieux.

Coda a embrassé l'exécuteur avant de monter en voiture et il est mort avec courage et dans les sentiments d'un sincère repentir.

Un appareil militaire considérable avait été déployé autour de l'échafaud, mais tout s'est passé avec ordre et sans le moindre incident.

— Non. — On lit dans *l'Industriel* : « Il y a quelques jours, un paysan habitant un village des environs de Roubaix, ayant une succession à régler en Belgique, s'en alla consulter un avocat de Tournai.

Pendant que l'homme de loi lisait une lettre, notre paysan entendit sous des papiers déposés sur une table un petit grattement qui ne pouvait, à son avis, être causé que par une souris.

S'approchant à pas de loup, il saisit son lourd sabot, puis, d'une main vigoureuse, il frappa sur les papiers et... brisa en mille pièces la montre de l'avoué! Total, 360 francs à valoir sur la succession. »

— On lit dans *l'Autorité* :

« Une troupe de quarante-trois contrebandiers arrivant de l'étranger, armée de bâtons et marchant en bon ordre sous la conduite d'un chef, a tenté, dans la nuit du 9 au 10 janvier courant, par un froid des plus intenses, de forcer la première ligne des douanes, près de la ville de Baillieux.

Attaquée avec élan et résolution, à une heure du matin, dans la plaine des Deux-Moulins, par un peloton de vingt-six hommes des brigades des douanes de Baillieux et de Méteren rassemblés à la hâte sous le commandement du capitaine Sauvage et du lieutenant Bimon, cette bande, après un engagement des plus vifs, a été mise complètement en déroute.

Quatorze prisonniers sont restés, au premier choc, entre les mains du service, qui, dans une poursuite énergique, soutenue pendant 2 kilomètres, a encore arrêté cinq autres contrebandiers et repoussé tous les autres au delà de la frontière.

Quarante-deux ballots de tabac, formant le total des charges, ont été capturés.

Cette affaire, aussi heureuse pour l'ordre public que pour les intérêts du Trésor, fait le plus grand honneur aux agents qui y ont pris part, et qui ont tous montré, avec leur dévouement et leur sang-froid, ce que l'on peut attendre en même temps de leur excellent esprit de discipline et de leur bonne organisation. »

EURE-ET-LOIR (Chartres). — On lit dans le *Journal de Chartres* du 26 janvier :

« Un nouveau crime à ajouter à ceux qui, depuis plusieurs sessions, viennent se dérouler devant nos assises, jetai vendredi la stupeur dans notre ville. Des dépêches parvenues dans la journée apprenaient que le digne et excellent curé qui desservait la Loupe depuis un assez grand nombre d'années venait d'être mortellement frappé dans son église et dans l'exercice même de son saint ministère.

« Voici les renseignements que nous avons pu recueillir sur ce déplorable événement :

« Vendredi matin, vers dix heures, M. l'abbé Gouache entendait une dame en confession, quand un inconnu se présenta dans l'église, en ce moment déserte, et marchant droit au confessionnal, demanda à M. le curé de le confesser immédiatement. Il paraissait très agité et sa contenance était telle que le bon prêtre crut devoir laisser un instant sa pénitente pour engager cet individu à ne pas troubler plus longtemps le silence du saint lieu. M. le curé fit ensuite quelques pas pour regagner son confessionnal, et c'est alors que l'assassin, sans autre provocation, le frappa d'un violent coup de couteau dans le haut de la cuisse gauche et prit aussitôt la fuite.

« M. l'abbé Gouache eut cependant la force de regagner son presbytère, en tenant la main sur sa blessure, d'où le sang s'échappait en abondance. A peine arrivé, il s'assit dans un fauteuil et perdit connaissance. Le coup qui l'avait atteint, en tranchant l'artère crurale, rendit inutiles les soins intelligents et dévoués de MM. les docteurs Pichot et Tison, et à midi ce nouveau martyr s'éteignit sans agonie, sans avoir un seul instant recouvré l'usage de la parole et sans connaître le misérable qui l'avait frappé.

« La fatale nouvelle n'avait pas tardé à se répandre dans la ville. Elle y provoqua un mouvement d'indignation d'autant plus vif que les paroissiens portaient à leur pasteur une affection sans bornes, quelques minutes après ce meurtre odieux, l'assassin était arrêté dans un café par la gendarmerie. C'est un homme de trente-quatre ans, doué d'une force herculéenne. Il s'appelle Rousseau-Linas, est natif de Senonches, célibataire, et demeure à Pontgouin. La profession qu'il exerce est celle d'acheteur de bestiaux, dans laquelle il est même, dit-on, assez habile. Il était sans place au moment de la perpétration du crime.

« Lorsque les agents de l'autorité s'emparèrent de sa personne, il avoua son crime sans difficulté. Quelqu'un, aurait-il dit, lui en voulait, lui avait jeté un sort, et son but en se rendant à l'église était de consulter à ce sujet le curé de la Loupe. Ce n'est, d'après son dire, que sur le refus de ce dernier de le confesser que l'idée lui serait subitement venue de l'assassin. Il ne connaissait pas M. Gouache, il n'avait donc contre lui aucun ressentiment personnel, et c'est en ne le trouvant pas à son presbytère que, sur l'indication même de la servante de M. le curé, il serait allé le trouver à l'église.

« Rousseau-Linas, qui passe pour se livrer habituellement à l'ivrognerie, était sujet, dit-on, à d'assez fréquentes hallucinations. On assure que la dénomination l'avait conduit, il y a deux ans, auprès de M. le curé de Pontgouin, qui était parvenu à ranimer momentanément la tranquillité dans ce pauvre cerveau déjà malade. On cherche en vain le motif d'un crime aussi épouvantable, et malgré soi on se surprend à souhaiter que son auteur n'ait agi que le coup d'un accès d'aliénation mentale.

« Cette mort horrible, quoi qu'il en soit, est un

véritable deuil pour toute la contrée, où les vertus et la charité de M. le curé de la Loupe lui avaient concilié la sympathie de tous et la reconnaissance des malheureux, dont il était devenu pour ainsi dire une seconde Providence.

« A la réception d'une dépêche arrivée vendredi à l'évêché, Mgr l'évêque fit partir immédiatement pour la Loupe M. l'abbé Barrier, l'un des vicaires généraux du diocèse. L'église profanée par ce meurtre a été interdite, conformément aux règlements ecclésiastiques, mais ses portes se rouvriront aux fidèles après la cérémonie de la réconciliation et de la bénédiction, à laquelle M. Barrier doit présider ce matin même afin que le service divin ne soit pas plus longtemps interrompu.

« Les obsèques de M. le curé de la Loupe auront lieu demain lundi, à dix heures et demie. »

Le banquet des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu, le jeudi 30 janvier, aux Frères-Provençaux, sous la présidence de M. Buffet, membre du Corps législatif.

Les inscriptions sont reçues chez M. Augustin Fréville, avocat agréé au Tribunal de commerce, place Boieldieu, 1.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 27 janvier 1868.

Monsieur le rédacteur, Dans le numéro du 18 janvier courant, vous avez publié le texte du jugement intervenu, le 17 du même mois, par devant la 7^e chambre, et par lequel M. Lepage, gérant responsable du *Courrier français*, a été condamné à publier, en tête dudit journal, la lettre rectificative dont j'avais vainement demandé la publication à M. A. Vermorel.

La note que vous avez placée avant le dispositif mérite de ma part une observation.

M. Ménier, dites-vous, s'intitulant « économiste colonial... » Quoique le mot *s'intitulant* puisse être synonyme de « prenant qualité » et soit l'énonciation simple d'un fait, il renferme, ainsi placé, aux yeux d'un assez grand nombre de personnes, un sens peu bienveillant. On y a vu généralement une critique.

Il m'importe donc de le relever et de bien établir, non pas que j'aie, plus ou moins, le droit de m'occuper de colonies, les amis que j'ai savaient par quelles souffrances je l'ai acquis, mais que cette qualification était toute naturelle puisque je m'occupais et que je continue à m'occuper spécialement des questions coloniales.

Pour avoir droit à la qualification d'économiste, vous le savez sans doute, monsieur, il n'est pas indispensable d'avoir un talent supérieur; il suffit de traiter, bien ou mal, les questions au point de vue de la science des intérêts; ce qui est faire de l'économie. Si l'on traite avec suite la même nature de question, on fait de l'économie spéciale.

Rédacteur exclusif de la partie coloniale que j'avais fondée dans le *Courrier français*, et traitant les questions coloniales, exclusivement, au point de vue économique, j'avais le droit évident de prendre la qualification d'économiste colonial, et, de ce chef au moins, une critique quelconque ne saurait justement m'atteindre.

Dans cette publication, vous écrivez en outre par erreur le nom de *Péhu*, que j'avais dès longtemps adopté et qui m'appartient, de façon à le rendre complètement méconnaissable pour les lecteurs du *Courrier français* qui s'intéressent aux choses coloniales et qui me font l'honneur de me lire.

Veillez donc, je vous prie, insérer la présente rectification dans votre plus prochain numéro, car il m'importe beaucoup que les personnes auxquelles s'adressaient mes articles du *Courrier français*, signés *Plattu*, sachent au plus tôt que je n'ai jamais entendu transformer les événements coloniaux en arme de polémique politique intérieure. M'étant toujours attaché à conserver à la défense des intérêts coloniaux, que j'avais prise en mains, à défaut d'autres plus capables, son attitude spéciale, économique et non politique, je tiens aussi beaucoup à ce qu'il soit bien établi que si je me suis arrêté temporairement dans mes publications, la faute ne doit pas m'en être attribuée.

Je viens donc vous prier, monsieur le rédacteur, d'insérer la présente lettre rectificative dans votre plus prochain numéro.

Confiant dans votre équité, et persuadé que les journaux qui ont reproduit votre article se feront un devoir de reproduire également cette rectification, je vous prie d'agréer, monsieur le rédacteur, l'assurance de mes sentiments distingués.

MÉNIER PÉHU.

ROYAUME DE HONGRIE

Emission de 709,380 Obligations.

En vertu de la loi du 18 octobre 1867, votée par les deux chambres de la Diète nationale, et sanctionnée par S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie.

Le produit de cette émission est exclusivement applicable à la construction de chemins et de canaux; le compte de l'emploi des fonds et de l'état des travaux sera rendu, chaque année, à la Diète, par le ministre des finances.

Les obligations sont garanties par :

1^o Une première hypothèque spéciale sur tous les chemins de fer et canaux construits avec les ressources provenant de cet emprunt, hypothèque qui sera inscrite, sans frais, au profit collectif des obligataires;

2^o La totalité des revenus du royaume de Hongrie.

Ces obligations sont émises au prix de 215 fr., avec jouissance du 1^{er} janvier 1868.

Elles produisent un intérêt annuel de 15 fr., payables par semestre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, à Paris, Londres, Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam, Vienne et Pesth-Bude, sans charge ni retenues d'aucune espèce.

Elles sont remboursables à 300 francs en 50 années, par tirages semestriels, à partir du 1^{er} juin 1868.

Les obligations souscrites en France seront délivrées munies du timbre français sans frais pour les porteurs.

Elles seront au porteur, cotées à la Bourse de Paris et sur les principales places de l'Europe.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE : Les MARDI 28, MERCREDI 29, JEUDI 30 janvier 1868, de 9 heures à 4 heures du soir, A PARIS

Au siège de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 68, rue de Provence, et dans les bureaux de quartier :

- A. — Rue Notre-Dame-des-Victoires, 46;
B. — Boulevard Malesherbes, 29;
C. — Rue de Palestro, 3;
D. — Rue du Bac, 2;
E. — Rue St-Honoré, 330;
F. — Rue du Temple, 19;
G. — Boulevard Saint-Germain, 79;
H. — Boulevard du Prince-Eugène, 19;
I. — Entrepôt général des Vins (Grand-Préau, 31);
J. — Rue du Pont-Neuf, 24 (Halles centrales).

Dans les départements, aux agences de la Société générale.

La souscription sera ouverte en même temps à Pesth-Bude, Vienne, Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam et Londres.

Dans le cas où les demandes dépasseraient le nombre de 709,380 obligations, les souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle, sauf celles effectuées en Hongrie, qui ne pourraient, dans aucun cas, être réduites au-dessous du quart de l'emprunt.

Table with 2 columns: Description of subscription terms and Amount in Francs (Fr.). Rows include 'En souscrivant', 'A la répartition', 'Du 10 au 15 mars', 'Du 10 au 15 mai', 'Du 25 juin au 1er juillet', and 'Total'.

Des titres provisoires au porteur seront délivrés en échange des récépissés nominatifs lors du deuxième versement.

Faculté d'escompter avec bonification de 5 0/0 les versements non échus.

On peut dès à présent souscrire par correspondance en envoyant 50 francs par obligation.

Bourse de Paris du 27 Janvier 1868

Table of market data for Paris on Jan 27, 1868. Columns include instrument type (e.g., 3 0/0, 4 1/2), status (comptant, fin courant), and price/percentage change.

ACTIONS.

Table of stock prices (ACTIONS) with columns for instrument name and price per share.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices (OBLIGATIONS) with columns for instrument name and price per bond.

Nous annonçons la mise en vente de la 17^e livraison du grand Dictionnaire de la langue française, par M. Littré (suite de la lettre M). On voit que la publication de ce monument lexicographique se poursuit avec une parfaite régularité.

OPÉRA. — Un emploi d'alto étant vacant à l'orchestre de l'Opéra, un concours aura lieu jeudi 30 du courant, à 10 heures du matin.

Se faire inscrire à l'administration de l'Opéra.

BALS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 7^e bal masqué, Strauss et son orchestre. Les portes ouvriront à minuit. S'adresser, pour la location, rue Drouot, 3.

Théâtre impérial italien, aujourd'hui mardi, première représentation de Il Templario, opéra en trois actes, de Nicolai, interprété par Mlle Krauss, MM. Nicolini, Agnesi et Mlle Simoni.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 28^e représentation de Robinson Crusoe, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, de MM. Cormon et Hector Crémieux, musique de M. Jacques Offenbach. Montaubry remplira le rôle de Robinson Crusoe; Mme Galli-Marie celui de Vendredi; Melchissédec, sir William Crusoe; Sainte-Foy, Jinks; Coquard, Toby; Michaud, Atkins; Mmes Cico, Edwige; Girard, Suzanne; Révilly, Déborah.

SOUS PRESSE:

TABLE DES MATIÈRES

GAZETTE DES TRIBUNAUX

(Année 1867)

Prix, pour Paris, 6 fr. Départements, 6 fr. 50

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER,

A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ADjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires, le mardi 4 février 1868, d'une MAISON A PARIS, ST-HONORÉ, 238, Rue de Valenciennes, n. 102. Revenu brut, 12,500 fr. — Mise à prix, 120,000 fr. S'adr. à M. BONFORGES, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1.

45 LOTS DE TERRAIN A IVRY-SUR-SEINE

A vendre sur une enchère, chambre de notaires, le 18 fév. 1868. — Mise à prix : 3, 7, 10 et 15 fr. e mètre. S'adr. pour visiter sur les lieux, et 1° à M.

Navet, 43, r. Lord-Byron; et 2° à M. Ducloux, not., dépositaire du cah. d'enchères, 9, r. Boissy-d'Anglas. (3653)

COMPAGNIE DES GLACES DE MONTLIGON

GUSTAVE ROUX FILS ET C. Fauts d'un nombre suffisant d'actions déposées, l'assemblée générale extraordinaire n'a pu avoir lieu; elle a été prorogée au vend. di 28 février prochain, à midi, et s'ouvrira valablement, quel que soit, alors, le nombre d'actions représentées.

SOCIÉTÉ DES JOURNAUX RÉUNIS

Le Constitutionnel et le Pays, journal de l'Empire. MM. les actionnaires de la Société des Journaux Réunis, le Constitutionnel et le Pays, sont convoqués par le directeur-gérant et par le conseil de surveillance en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mercredi 26 février 1868, à trois heures de l'après-midi.

2° Accepter la démission que M. Ladreit de Lacharrière a résolu de donner à l'assemblée des fonctions de directeur-gérant dont elle l'a investi le 16 juin 1867; pourvoir à son remplacement, conformément à l'article 32 des statuts; délibérer et statuer sur les autres mesures nécessaires et prévues par ledit article;

3° Statuer définitivement sur la nomination des deux membres du conseil de surveillance, à laquelle il a été pourvu provisoirement par le conseil, conformément à l'article 29 des statuts. Les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations au siège social de la compagnie huit jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée.

En conséquence, les dépôts seront reçus dans les bureaux du Constitutionnel, rue de Valenciennes, 10, tous les jours non fériés, de midi à quatre heures du soir, jusques et y compris le 18 février 1868.

Le directeur-gérant de la société: A. LADREIT DE LACHARRIERE. (1020)

SOCIÉTÉ DES GLACIÈRES DE PARIS

A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. Capital: 2,300,000 francs. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 29 février prochain, à deux heures très-précises, dans le

salon Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à Paris. Aux termes de l'article 39 des statuts, il faut être porteur de cinq actions au moins pour faire partie de l'assemblée générale. MM. les actionnaires qui voudront y assister devront effectuer, d'ici au 19 février prochain, au siège social, rue de la Victoire, 41, le dépôt de leurs titres, contre lesquels il leur sera remis un récépissé et une carte d'entrée. (1022)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE PARIS

NUMÉROS D'OBLIGATIONS DES TROIS ÉMISSIONS SORTIES AU TIRAGE DU 13 JANVIER 1868. 1re série. — 1re division. 16401 à 16300 8391 à 8319 18601 à 18610 17431 à 17433 2e série. — 1re division. 26381 à 26180 23881 à 23899 2e division. 37061 à 37070 36201 à 36203 3e série. . . . 41961 à 42060 61361 à 61660 60061 à 60071

NUMÉROS DES ACTIONS SORTIES AU TIRAGE DU 16 JANVIER 1868: Numéros 4401 à 4300 . . . 100 actions. — 12101 à 12300 . . . 100 — 11101 à 11134 . . . 34 — Total . . . 234 actions

reimboursables à raison de 300 fr., au siège de la Société, rue Saint-Honoré, 153, à partir du 20 janvier 1868, de 1 heure à 4 heures; il sera remis, en outre, une action de jouissance en échange de chaque action amortie.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

Maladies des Femmes

Mme H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 3 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

Librairie de L. HACHETTE et Cie, Boulevard Saint-Germain, 77, à Paris

Mise en vente de la 17me livraison (4me du tome second)

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PAR E. LITRÉ, MEMBRE DE L'INSTITUT

L'ouvrage, dont le manuscrit est entièrement terminé, formera environ 25 livraisons.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON

5 FR. 50 C.

Imprimerie et Librairie centrales des Chemins de fer. — A. CHAIX ET Cie, — rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

RAPPORTS OFFICIELS

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES

(1862)

PUBLIÉS PAR LA COMMISSION IMPÉRIALE

Avec une Introduction de M. MICHEL CHEVALIER, président du Jury international.

2e ÉDITION. — SEPT BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO. — PRIX, BROCHÉS: 45 FRANCS. — RELIÉS 60 FRANCS.

Cette nouvelle édition est augmentée d'un septième volume, qui comprend tous les documents officiels français et anglais intéressant les personnes qui ont concouru à cette grande Exposition, le Rapport du Prince Napoléon, le discours de l'Empereur, la liste des récompenses décernées aux exposants français, les noms des Présidents et Secrétaires des Commissions départementales, etc.

La plupart de ces documents sont inédits en France, et par suite augmentent le mérite de cette importante publication.

Le SEPTIÈME VOLUME se vend séparément 7 fr. 50 c.

Les sept volumes, sont expédiés franco à toutes les personnes qui joignent à leur demande un mandat de 45 francs sur la Poste ou à vue sur Paris, ou 7 fr. 50 c. pour le septième volume acheté séparément.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; l'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 25 janvier 1868.

Du sieur ALLIER (Louis), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de Temple, 71; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poiré, 9, syndic provisoire (N. 9055 du gr.).

Du sieur COMBER (Pierre), fabricant de cannes et parapluies, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41; nommé M. Beaugrand juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9056 du gr.).

Du sieur GARRÉ (Louis-Joseph), tourneur et fabricant de jouets d'enfants, demeurant à Paris, rue Beauregard, 31; nommé M. Séguier juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N. 9057 du gr.).

Des sieurs MEILHAN (Marcelin) et MEILHAN (Jean-Baptiste), entrepreneurs de charpentiers, demeurant tous deux à Paris, rue des Artistes, n. 43 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison Meilhan frères; nommé M. Buequet juge-commissaire,

et M. Béguis, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N. 9054 du gr.). Du sieur GUICHON, ancien commissaire en roulage, demeurant à Paris, rue de Charonne, n. 102, démissionnaire, et actuellement rue Richard-Lenoir, n. 1 (ouverture fixée provisoirement au 25 novembre 1867); nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9061 du gr.).

De la dame SAMUEL-LAZARE, marchande de nouveautés, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 277 (ouverture fixée provisoirement au 23 décembre 1867); nommé M. Beaugrand juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N. 9062 du gr.).

Du sieur TRIQUET, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 15 (ouverture fixée provisoirement au 8 janvier 1868); nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, 62, syndic provisoire (N. 9063 du gr.).

Du sieur MERY (Nicolas), entrepreneur de transports, demeurant à Rosny-sous-Bois, rue de Noisy, n. 3; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Sautou, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9058 du gr.).

Du sieur TREMPÉ (Jules-François), ancien marchand de comestibles à Paris, rue de Cléry, 16, demeurant même ville, rue de Londres, 39; nommé M. Baugrand juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 9059 du gr.).

Du sieur BALOCHE, serrurier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n. 3 (ouverture fixée provisoirement au 9 janvier 1868); nommé M. Séguier juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, n. 6, syndic provisoire (N. 9060 du gr.).

SYNDICAT. Messieurs les créanciers de la société en nom collectif A. COO et BLANCHET jeune, ayant pour objet la fabrication de fouritures pour modes, dont le siège est à Paris, rue St-Denis, 387, composée de Albert Coq et Adolphe Nicolas Blanchet jeune, sont invités à se rendre le 1er février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8964 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur

FREMONT (Frédéric-Victor), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 24, sont invités à se rendre le 1er février, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9003 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BARRILLON (Pierre-François), marchand de lingeries et parfumeries, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 103, sont invités à se rendre le 1er février, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9020 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PRADIER, fondeur de cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 235, sont invités à se rendre le 1er février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9033 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TH. SABATIER, marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 64, sont invités à se rendre le 1er février, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8557 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'ont pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur SEIGNER (Ange), marchand boulangier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Boulevards, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richer, n. 26, syndic de la faillite (N. 5601 du gr.).

Du sieur PARMENTIER (Charles), fabricant de paillassons, demeurant à Paris, rue de Trévise, 28, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N. 8981 du gr.).

Des sieurs MAXIMIN, ROUBAUD et Cie, fabricants d'huile, au Port-Saint-Ouen, et à Paris, rue Richer, n. 42, entre les mains de MM. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55; Bonnet, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 14; Nay-Gisquet, rue Cadet, 17, syndics de la faillite (N. 9085 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

De la société en nom collectif ARMBRUSTER et POCHARD, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie, dont le siège est à Paris, avenue Bosquet, 39, composée de: Ignace Armbuster et demoiselle Jeanne-Claude Pochard, le 1er février, à 12 heures (N. 8626 du gr.).

Du sieur BELLINGER (Edmond-François), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Clidons, 10, le 1er février, à 12 heures (N. 8903 du gr.).

Du sieur LÉGER (Cyprien), fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 126, le 1er février, à 2 heures (N. 8905 du gr.).

CONCORDATS

Du sieur COUHTIER, fabricant d'engrais et fondoir en suifs, demeurant à Champ-Tonnerelle, commune de la Cour-Nevre (Seine), ci-devant, et actuellement à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6, le 1er février, à 10 heures précises (N. 7890 du gr.).

Du sieur GUILBAUT (Louis-Théodore), marchand de vin et restaurateur, demeurant à Paris, rue Sedaine, 10, le 1er février, à 11 heures précises (N. 8132 du gr.).

Du sieur ADRIAN (Alexandre), passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 67, le 1er février, à 12 heures précises (N. 8119 du gr.).

en commandite MALBÈVRE-BOSSELLEUX et Cie, ayant pour objet le commerce de draps et soieries, dont le siège est à Paris, boulevard Sébastopol, composée de Edouard-Pierre Malbèvre, Paul-Sosthène Bossuet et d'un commanditaire, le 1er février, à 11 heures précises (N. 8392 du gr.).

Du sieur PÉCAUT père (Charles-François-André), en son vivant fabricant de cartons à Bagnolet, Grande-Rue, 138 ter, personnellement, le 1er février, à 1 heure précise (N. 8572 du gr.).

Du sieur BASSET (François-Ferdinand), layetier emballer à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 27, aujourd'hui décédé, le 1er février, à 1 heure précise (N. 18569 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE

Messieurs les créanciers du sieur CERISIER (Auguste-Victor), négociant en tissus élastiques, demeurant à Paris, rue Réaumur, 54, le 1er février, à 10 heures précises, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce (N. 8407 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PÉIT dit Leprieux (Scraphin), marchand de

vin, demeurant à Paris, rue Claude-Vellefaux, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N. 7774 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAYNAL (François), marchand de charbons, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 74, sont invités à se rendre le 1er février, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA: Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8577 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 JANVIER 1868.

DIX HEURES: Barillet et Alfred, clôt. — Danc Guyot, id. — Renaud, concordat. — Veuve Scheublé, synd. — Rollet, clôt. — Boucher, id. — Cresson, id. — Girard, rem. à huit. — Niderreither, redd. de comptes. — Devienne et Cie, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 27 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 617—Tables, chaises, pendule Louis XV, meubles riches, tableaux, etc. 618—Meubles et divers autres objets.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Rue Meslay, 39. 619—Bureaux, cloisons, tables, chaises, buffet, pendules, etc. Rue de la Vieille-Estrapade. 620—Meubles et divers autres objets.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 28 janvier.

621—Comptoir en palissandre, tables, chaises, etc. 622—Comptoir, brocs, série de mesures, etc. 623—Comptoir, brocs, banquette, glace, tabourets, etc. 624—Tables, chaises, bureaux, fauteuils, etc. 625—Meubles, 150 douzaines de couverts, etc. 626—Meubles et divers autres objets.

627—Meubles, tableaux et divers autres objets. 628—Buffet, table, armoire en acajou, etc. 629—Bureaux, cartonnerie, buffet, table, etc. 630—Tables, bureaux, buffets, chaises, grand comptoir, etc. 631—Table, buffet, chaises, bureau, pendules, etc. 632—Scie à ruban, presse à copier, chaises, etc. 633—Tables, chaises, buffet, pendules, série de poids, etc. 634—Bureaux, chaises, casiers, balance, etc. 635—Deux bureaux, tables, chaises, glaces, etc. 636—Comptoir, glaces, tables, chaises, canapés, etc. 637—Bureaux, fauteuils, canapé, glaces, etc. 638—Balances, comptoir, tringles, bassin, etc. 639—Services à thé, lustres, suspensions, bronzes, etc. Rue des Amandiers-Popincourt, 55. 640—Bureau, chaises, machine à vapeur, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 29. 641—Bureau, fauteuils, canapés, tables, etc. Rue du Château-d'Eau. 642—Armoires à glace, commodes, toilettes, etc. Rue de Cléry, 96. 643—Pendule, glace en fonte, buffet-étagère, etc. Rue Pastourel, 5. 644—Comptoirs, moulin à café, ciseaux, etc. A Ivry, rue Impériale, 5. 645—Bureau, fauteuil, chaises, table, tabourets, etc.

L'un des grants, N. GUILLEMAR.

Enregistré à Paris, le 27 Janvier 1868. Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n°

Au pour légalisation de la signature M. A. CHAIX et Cie, Le maire du 9e arrondissement,